Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/621

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/621 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative à la compatibilité des mesures planifiées par la Bulgarie avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En application du règlement (UE) 2021/1119 (ci-après la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation. La Commission a évalué la compatibilité des mesures de la Bulgarie avec ces objectifs ([2]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. La Bulgarie devrait tenir dûment compte des présentes recommandations et leur donner suite conformément à la loi européenne sur le climat.

(2) Si les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union [y compris celles résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), et sans tenir compte des transports internationaux] affichent une tendance à la baisse constante dans l'ensemble, globalement conforme à la trajectoire linéaire en vue d'atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 de – 55 % et l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, le rythme de réduction des émissions doit s'accélérer et l'action des États membres est essentielle. Les progrès accomplis dans les États membres ont été mitigés, le pays étant confronté à plusieurs défis et faiblesses sectoriels auxquels il convient de remédier sans plus tarder. Des stratégies à long terme fiables constituent la pierre angulaire pour mener à bien la transformation économique nécessaire afin de progresser vers l'objectif de neutralité climatique de l'Union.

(3) Les plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ([3]) sont essentiels à la prise de mesures par l'État membre afin de permettre d'atteindre collectivement l'objectif de neutralité climatique et de faire en sorte que des progrès constants soient réalisés en matière d'adaptation conformément à la loi européenne sur le climat. Toutefois, la Bulgarie n'a pas présenté de projet de mise à jour de la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

(4) Pour garantir l'efficacité des stratégies et des plans en matière d'adaptation au changement climatique, il est essentiel de bien déterminer les dangers potentiels liés à ce phénomène qui peuvent toucher une région ou un secteur particulier. Une adaptation efficace requiert une structure de gouvernance et de coordination reposant sur un mandat clair et bénéficiant d'un soutien politique de haut niveau. Les politiques d'adaptation devraient se concentrer sur des domaines ou secteurs particulièrement vulnérables ou dont les activités sont essentielles pour la résilience

([1]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.

([2]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023), COM(2023) 653 final, et document de travail des services de la Commission intitulé «Assessment of progress on climate adaptation in the individual Member States according to the European Climate Law» (Évaluation de l'amélioration de l'adaptation au changement climatique dans les différents États membres conformément à la loi européenne sur le climat), SWD(2023) 932.

([3]) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

d'autres secteurs ou qui revêtent une importance significative pour l'économie nationale ou la santé publique. Une réaction prioritaire est nécessaire en ce qui concerne les incidences et les risques qui devraient affecter les infrastructures ou systèmes critiques ayant une longue durée de vie, ou qui devraient affecter les systèmes de manière irréversible, compte tenu de l'interaction avec le développement socio-économique ou d'autres facteurs non climatiques. Divers instruments de financement de l'UE peuvent être mobilisés pour financer l'adaptation. Les considérations relatives à la résilience au changement climatique devraient être mises en avant lors de l'élaboration, par les États membres, de leurs plans nationaux au titre des fonds pertinents de l'UE. Aucune des dépenses ne doit nuire à l'adaptation, c'est-à-dire augmenter les vulnérabilités pour les bénéficiaires ou pour d'autres personnes.

(5) Les communautés les plus vulnérables sont celles qui ont la plus grande probabilité d'être touchées par le changement climatique. Les différences d'exposition et de vulnérabilité aux effets climatiques entre les régions et entre les groupes socio-économiques aggravent les inégalités. Une résilience juste devrait réduire la charge inégale du risque climatique et veiller à l'équité. Il est essentiel de se doter d'une capacité systémique d'adaptation au changement climatique pour éviter ou atténuer les dommages potentiels, tirer parti des possibilités offertes et faire face aux conséquences. Il est nécessaire d'améliorer la capacité d'adaptation à tous les niveaux de pouvoir ainsi que dans les secteurs public et privé. De nombreuses interventions en matière d'adaptation au changement climatique commencent aux niveaux local et régional. Les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans la promotion de la participation publique et de l'action locale. Même lorsqu'un aléa climatique ne concerne le territoire que d'un seul État membre, il peut entraîner une cascade de conséquences par-delà les frontières entraînant la nécessité de renforcer une résilience juste. L'élaboration et la mise en œuvre de politiques d'adaptation infranationales sont cruciales,

RECOMMANDE À LA BULGARIE DE S'ATTACHER:

Compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique

1. à soumettre le projet de mise à jour de la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999, en vue d'une évaluation de sa compatibilité avec l'objectif de neutralité climatique.

2. à actualiser et à accroître l'ambition et la qualité de la stratégie nationale à long terme, en précisant l'objectif de neutralité climatique à long terme de la Bulgarie et en étayant les objectifs de réduction des émissions et de renforcement des absorptions de la Bulgarie dans les différents secteurs au moyen de politiques et de mesures crédibles;

Compatibilité des mesures nationales avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

3. à évaluer les vulnérabilités et les risques pertinents liés aux vagues de chaleur, aux inondations et aux sécheresses; à renforcer et à imposer, de manière claire, une structure de gouvernance et de coordination à même de soutenir une planification solide, le déploiement de solutions et la réalisation d'investissements en faveur de l'adaptation dans l'ensemble des secteurs, des groupes de population et des niveaux administratifs; à veiller à ce que les priorités, stratégies, politiques, plans et efforts en matière d'adaptation soient proportionnés aux vulnérabilités et aux risques climatiques prévus, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et des outils de prévision et d'alerte précoce en matière de climat disponibles; à mettre davantage en avant les considérations relatives à la résilience au changement climatique dans l'utilisation de l'aide fournie par les programmes de financement de l'Union, tels que la politique agricole commune, le financement de la politique de cohésion et d'autres fonds pertinents de l'Union. Les fonds de l'Union devraient être dépensés de manière à accroître la résilience au changement climatique et à ne pas augmenter les vulnérabilités (c'est-à-dire ne pas causer de préjudice important à l'adaptation);

4. à associer à la conception et à la mise en œuvre de la politique d'adaptation les groupes de parties prenantes qui sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique; à documenter le processus et les résultats de telles consultations; à améliorer la coordination entre les différents niveaux de gouvernance (national/régional/local) afin d'aligner les outils de planification et de permettre des interventions coordonnées en vue d'une transformation systémique; à sensibiliser aux vulnérabilités et aux risques existants, ainsi qu'aux options possibles; à tirer des enseignements des résultats du suivi et de l'évaluation, à autonomiser les structures de gouvernance, à permettre l'action au niveau local et à promouvoir la flexibilité afin de s'adapter à l'évolution de la situation; à associer les partenaires sociaux et les parties prenantes du secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques ainsi qu'aux investissements y afférents; à améliorer l'engagement de coopération transfrontière avec les pays voisins dans des zones plus vastes (telles que les bassins hydrographiques); à mettre des mécanismes en place en vue de l'élaboration de politiques infranationales et de leur réexamen et leur mise à jour réguliers.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission